

Règlement d'utilisation du bateau de plongée « La Galathée » du SUB ATLANTIC CLUB

1°) Autorisation de sortie en bateau :

Les sorties en mer se font uniquement avec l'accord du Président ou, en cas d'empêchement, par la personne qu'il aura expressément désignée. Les sorties en mer se font dans le respect de la réglementation maritime en vigueur par rapport au navire et à la navigation maritime.

2°) Capacité d'embarquement :

« La Galathée » a été conçue pour embarquer au maximum 13 personnes. Toutefois, sur décision du Président du Club ou du Directeur de Plongée, ce nombre peut être réduit.

3°) Autorisation à embarquer :

Seuls peuvent embarquer en suivant les directives du Directeur de Plongée les membres du Club à jour de leur cotisation et disposant d'un certificat médical en cours de validité. A l'exception du pilote, La Galathée n'a pas vocation à embarquer des non-plongeurs ou des accompagnants. Toutefois, sur décision expresse du Président du Club ou du Directeur de Plongée, des accompagnants non-plongeurs peuvent, exceptionnellement, être autorisés à bord sous réserve que cet embarquement ne se fasse pas au détriment d'un plongeur.

4°) Le Pilote :

La liste des membres du Club autorisés à piloter la Galathée est établie par le Président du SAC et sous sa responsabilité. La présente liste, ainsi que les permis plaisance de leurs titulaires sont annexés au présent règlement.

Le pilote doit obligatoirement embarquer avec son permis (document original) et les documents officiels originaux du navire.

Le pilote est responsable de la navigation et à pour mission de conduire l'embarcation sur le site désigné par le Directeur de Plongée.

5°) Equipement à bord :

Dès l'appareillage, les plongeurs doivent avoir revêtu leur combinaison de plongée et les pilotes son gilet gonflable automatique.

6°) Equipements de plongée – affaires personnelles :

Il est strictement interdit d'emmener son sac de plongée sur le bateau.

Les bouteilles seront attachées avec leur gilet stabilisateur sur le porte-bloc dans les emplacements prévus à cet effet ; chaque plongeur est responsable de l'arrimage convenable de sa bouteille de plongée.

Aucun équipement, objet ou effet personnel ne doit encombrer le pont du navire, ni la cabine de pilotage.

Chaque plongeur est responsable de son équipement et de ses objets personnels embarqués, le Club ne pouvant être tenu pour responsable en cas de perte ou dégradation de ces derniers.

7°) Participation financière :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement intérieur du Club du 3 septembre 2015, le montant de la participation aux sorties est décidé par le Comité directeur et révisé chaque année. Le montant des participations financières aux activités proposées figure sur le site internet du Club et est affiché dans le local.

8°) Plongées :

Les plongées sont organisées sous l'autorité du Directeur de plongée dans le respect du Code du sport en vigueur avec l'accord du Président.